

## Processus de demande d'autorisation de mise à feu pour engins pyrotechniques des catégories F4 et T2

Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'artificier a besoin d'un permis d'emploi FWA lui permettant de manipuler les feux d'artifice de la catégorie F4 ou d'un permis FWB lui permettant de planifier, d'organiser et de tirer de grands feux d'artifice de la catégorie F4. Il s'agit de certificats établis par le secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Depuis cette même date, l'acquisition et la mise en feu de ce type de feux d'artifices est soumis à autorisation. L'octroi d'autorisation se fait de la manière suivante :

1. Le requérant adresse sa demande et ses annexes directement à la commune où le feu d'artifice sera tiré, au plus tard 21 jours avant la date de l'évènement, en utilisant le formulaire « Autorisation de mise à feu ». A celle-ci, il joint un croquis des lieux en mentionnant les distances de sécurité ainsi que toutes les informations traitant de l'aspect sécuritaire de la place de tir. Une copie de permis d'emploi FWA ou FWB et une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile du requérant sont également à joindre à la demande. Le document « Autorisation de mise à feu » peut être [téléchargé](#) directement sur le site internet de la police cantonale. Ce document fait également office de permis d'acquisition d'engins pyrotechniques.
2. Une fois en possession de la demande et de ses annexes, la commune où le feu d'artifice sera tiré statue sur la demande du requérant et approuve ou non le tir en apposant le timbre communal et la signature, soit du maire, soit de l'élu en charge de la police en mentionnant, si nécessaire des conditions d'utilisation.  
Par la suite, elle envoie l'autorisation originale et ses annexes à la police cantonale, Bureau AAES, Les Prés-Roses 1 à 2800 Delémont, au plus tard 10 jours avant la date de l'évènement.
3. Dès réception des documents, la police cantonale, respectivement le Bureau AAES étudie le dossier et délivre l'autorisation finale, avec les observations éventuelles. Par la suite, ledit bureau envoie le dossier original au requérant et une copie au Commandant du SIS concerné.
4. Un émolument de CHF 30.00 pour l'octroi de l'autorisation de mise à feu est facturé par la police jurassienne.

L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement des catégories F1 à F3 en dehors des dates usuelles, est de la compétence des autorités communales où les engins seront utilisés. Les dates usuelles sont (art 7 de l'Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles, RSJU 943.521) :

- a) le 22 juin et le jour de la Fête de la Liberté (23 juin) ;
- b) le 31 juillet et le jour de la Fête nationale du 1<sup>er</sup> août ;
- c) durant la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

**Les certificats d'artificiers étrangers ne sont pas valables pour tirer les feux d'artifices des catégories F4 ou T2. Pour obtenir une équivalence d'un permis d'emploi, l'artificier étranger devra en faire la demande au SEFRI à Berne.**

La police cantonale, respectivement le Bureau AAES, reste à votre disposition pour toutes informations relative à cette thématique.

Delémont, le 19 mai 2020

Police cantonale  
Bureau AAES

# Processus demande d'autorisation de mise à feu pour les catégories F4 et T2

L'acquisition et la mise à feu des feux d'artifices de catégories F4 et T2 sont soumis à autorisation. L'octroi de l'autorisation se fait de la manière suivante :

1.

Le document «Autorisation de mise à feu» peut être **téléchargé** directement sur le site internet de la police cantonale. Ce document fait également office de permis d'acquisition d'engins pyrotechniques.

2.

Le requérant adresse sa demande et ses annexes directement à la commune où le feu d'artifice sera tiré, au plus tard 21 jours avant la date de l'événement en utilisant le formulaire «[Autorisation de mise à feu](#)». A celle-ci, il joint un croquis des lieux en mentionnant les distances de sécurité ainsi que toutes les informations traitant de l'aspect sécuritaire de la place de tir. Une copie de permis d'emploi FWA ou FWB et une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile du requérant sont également à joindre à la demande.

3.

Une fois en possession de la demande et de ses annexes, la commune où le feu d'artifice sera tiré statue sur la demande du requérant et approuve ou non le tir en apposant le timbre communal et la signature du maire, soit de l' élu en charge de la police en mentionnant, si nécessaire des conditions d'utilisation. Par la suite, elle envoie l'autorisation originale et ses annexes à la police cantonale, Bureau AAES, Les Prés-Roses 1 à 2800 Delémont, au plus tard 10 jours avant la date de l'événement.

5.

Un émolument de CHF 30.00 pour l'octroi de l'autorisation de mise à feu est facturé par la police jurassienne.

4.

Dès réception des documents, la police cantonale, respectivement le Bureau AAES étudie le dossier et délivre l'autorisation finale, avec les observations éventuelles. Par la suite, ledit bureau envoie le dossier original au requérant et une copie au Commandant du SIS concerné.

Les certificats d'artificiers étrangers ne sont pas valables pour tirer les feux d'artifices des catégories F4 ou T2. Pour obtenir une équivalence d'un permis d'emploi, l'artificier étranger devra en faire la demande au SEFR à Berne

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'artificier a besoin d'un permis d'emploi FWA lui permettant de manipuler les feux d'artifice de la catégorie F4 ou le permis de la catégorie FWB lui permettant de planifier, d'organiser et de tirer des grands feux d'artifice.



L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement des catégories F1 à F3 en dehors des dates usuelles, est de la compétence des autorités communales où les engins seront utilisés. Les dates usuelles sont :  
• 22 et 23 juin  
• 31 juillet et 1<sup>er</sup> août  
• Durant la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier